

sehene Sistierung auch auf diejenige gegen Berufungsurteile anwendbar ist.

*Demnach erkennt das Bundesgericht :*

Auf das Revisionsgesuch wird nicht eingetreten.

Vgl. auch Nr. 3. — Voir aussi n° 3.

## V. VERSICHERUNGSVERTRAG

### CONTRAT D'ASSURANCE

11. Arrêt de la II<sup>e</sup> Section civile, du 29 janvier 1942, en la cause Assurance mutuelle vaudoise contre Galley.

*Assurance responsabilité civile de l'automobiliste. Action récursoire de l'assureur contre le preneur d'assurance.* Art. 50 LA et 14 al. 2 LCA.

Faute grave (art. 14 al. 2 LCA) commise par le preneur d'assurance, qui a circulé de nuit, sans lumière et trop vite.

« Degré de la faute » (art. 14 al. 2 LCA). Détermination de la part du dommage que le preneur d'assurance doit assumer.

*Haftpflichtversicherung des Automobilhalters. Rückgriffsklage des Versicherers gegen den Versicherungsnehmer.* Art. 50 MFG und Art. 14 Abs. 2 VVG.

Grobe Fahrlässigkeit (Art. 14 Abs. 2 VVG) des Versicherungsnehmers, der zur Nachtzeit ohne Licht und zu schnell fuhr.

« Grad des Verschuldens » (Art. 14 Abs. 2 VVG). Bestimmung des vom Versicherungsnehmer zu tragenden Schadensbetrages.

*Assicurazione per la responsabilità civile del detentore. Azione di regresso dell'assicuratore contro lo stipulante* (art. 50 LCAV e 14 cp. 2 LCA).

Colpa grave (art. 14 cp. 2 LCA) dello stipulante che ha circolato di notte, senza luce e troppo velocemente.

« Grado della colpa » (art. 14 cp. 2 LCA). Determinazione della parte del danno a carico dello stipulante.

A. — Dans la nuit du 14 au 15 juillet 1935, une collision se produisit entre la motocyclette de Galley et un cheval

que montait Arthur Chenaux. Le cavalier fut tué. L'Assurance mutuelle vaudoise, qui avait assuré Galley, comme détenteur de la motocyclette, contre les suites de la responsabilité civile, régla le sinistre en payant aux tiers lésés, par une transaction amiable, 21 850 fr. pour solde de tout compte. Fondée sur l'art. 14 LCA et sur le § 20 des conditions générales de la police signée le 1<sup>er</sup> janvier 1933, l'Assurance mutuelle vaudoise prétendit exercer un droit de recours contre Galley. Par la présente action, elle demanda que ce droit lui fût reconnu et que le défendeur fût condamné à lui restituer 40 % de la somme payée aux tiers lésés, soit 8740 fr. et les intérêts à 5 % dès le 10 septembre 1936. Le défendeur offrit 1000 fr. amiablement et pour solde de tout compte. Dans le procès, il contesta toute obligation.

B. — Les 23 juin et 5 novembre 1941, la Cour d'appel du Canton de Fribourg, confirmant un jugement de première instance, prononcé le 6 mars précédent par le Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine, rendit l'arrêt suivant :

« L'Assurance mutuelle vaudoise, à Lausanne est admise dans les fins de sa demande contre René Galley, fils d'Ernest, technicien, à Ecuwillens, jusqu'à concurrence du montant de deux mille cent huitante cinq francs, avec intérêt au 5 % dès le 12 septembre 1936.

Les frais d'inférieur et d'appel sont répartis dans la proportion de 3/4 à la charge de René Galley et de 1/4 à la charge de l'Assurance mutuelle vaudoise. »

Cet arrêt est fondé, en substance, sur les constatations de fait suivantes :

Le défendeur a passé la soirée du 14 juillet 1935 à l'auberge de Posieux, où avait lieu le jeu « du tonneau ». Parmi les hôtes se trouvaient Arthur Chenaux et Sévère Chavaillaz, qui étaient venus d'Ecuwillens à cheval. A la fin de la soirée, ces deux jeunes gens quittèrent l'auberge pour rentrer à Ecuwillens à cheval par la route qui est large de 6.30 m. Ils cheminèrent de front, au pas, à l'extrême droite de la route, Chavaillaz à droite et Chenaux à

gauche. Peu après leur départ, Galley quitta lui aussi l'auberge pour rentrer à Ecuwillens sur sa motocyclette. Son camarade Louis Chavaillaz prit place sur le siège arrière. En partant, Galley omit d'allumer son phare et se mit en route tous feux éteints. C'est seulement après avoir parcouru une certaine distance qu'il donna de la lumière. Il aperçut alors les montures de Chenaux et de Sévère Chavaillaz immédiatement devant sa machine. Il donna un coup de guidon à gauche, mais il était trop tard. Sa motocyclette heurta le cheval que montait Chenaux, lequel fut jeté sur la chaussée, où il se brisa le crâne. La fracture entraîna la mort en une heure. Galley reconnaît qu'au moment de la collision, il roulait à une allure d'environ 40 km/h. Il affirme que le cheval de la victime a fait un écart à gauche juste avant la collision, mais cet allégué ne peut être retenu.

La Cour cantonale a estimé que Galley avait commis une faute grave en circulant sans lumière à une vitesse qui, vu les circonstances, était excessive, et que cette faute grave entraînait pour lui l'obligation de rembourser à son assureur 10 % de la somme payée pour régler le sinistre en vertu des art. 14 LCA, 50 LA et du § 20 des conditions générales de la police.

C. — Contre cet arrêt, l'Assurance mutuelle vaudoise a formé, en temps utile, un recours en réforme, par lequel elle persiste dans toutes les conclusions qu'elle avait prises en première et en seconde instance.

D. — Galley conclut au rejet du recours et à la confirmation de l'arrêt attaqué.

*Considérant en droit :*

I. — Le défendeur a allégué que la demanderesse a conclu sa transaction avec les tiers lésés sans l'aviser et sans le tenir au courant. Mais le juge cantonal a constaté que tel n'était pas le cas. Cette constatation lie le Tribunal fédéral. Du reste, l'art. 17 des conditions générales de la police autorise l'assureur à liquider les

sinistres à l'amiable et prévoit qu'une telle liquidation lie l'assuré « même lorsque, en vertu des dispositions légales ou contractuelles, il doit supporter une partie du dommage ». La transaction engage donc le défendeur ; il n'en irait autrement que si elle le lésait et que cette lésion soit due à une faute de l'assureur. Mais Galley n'allègue rien de semblable.

2. — Selon l'art. 14 al. 2 LCA, si le preneur d'assurance a causé le sinistre par une faute grave, l'assureur est autorisé à réduire sa prestation dans la mesure correspondant au degré de la faute. En l'espèce, l'art. 50 LA et le § 20 des conditions générales de la police obligeaient la demanderesse à payer aux tiers lésés l'indemnité entière dans les limites de la somme assurée, mais ils lui donnaient un recours contre l'assuré dans la mesure de la réduction qu'elle aurait été en droit de faire si l'art. 14 al. 2 LCA avait été applicable. Il faut donc rechercher en premier lieu si le défendeur a commis une « faute grave » (art. 14 al. 2 LCA) et, en second lieu, si cette faute grave a causé le sinistre.

3. — a) L'autorité cantonale a constaté que le défendeur était légèrement sous l'influence de l'alcool lors de l'accident, mais sans que l'on puisse parler d'ébriété, ni même de semi-ébriété. Il s'agit là de constatations relatives à l'état de Galley au moment de la collision et non pas de considérations juridiques touchant la notion d'ébriété elle-même. Le Tribunal fédéral est donc lié sur ce point et ne saurait retenir l'ivresse comme faute grave à la charge du défendeur.

b) C'est avec raison que la Cour d'appel fribourgeoise a vu une faute grave dans le fait de circuler sans lumière, fait qui constituait à la fois la violation d'une des règles fondamentales de la circulation (art. 19 LA) et l'une des imprudences les plus graves dont un conducteur de véhicule automobile puisse se rendre coupable.

Le défendeur allègue, à sa décharge, que la route, devant l'auberge, était fortement illuminée et que l'absence

d'éclairage à sa machine a pu lui échapper sans que, pour cela, il se soit rendu coupable d'une faute grave, — que, du reste, une telle inadvertance est fréquente. Mais si le défaut de lumière peut, à la rigueur, trouver quelque excuse lorsque l'éclairage de la route cache ou rend moins apparente l'absence des feux réglementaires, il est, en revanche, inexcusable dès que le conducteur engage son véhicule dans une zone moins éclairée. Dans ce cas, en effet, l'absence des feux est d'autant plus apparente et dangereuse que le contraste est plus fort et produit chez le conducteur une cécité plus prononcée. En l'espèce, d'après les constatations du juge cantonal, la route n'était éclairée que devant la façade du café et, sitôt cet endroit dépassé, elle était plongée dans une obscurité qui devenait bientôt complète. En outre, il est constant que Galley a parcouru environ 60 mètres jusqu'au lieu de la collision et qu'il n'a allumé son phare que juste avant le choc, c'est-à-dire si tard qu'ayant vu les chevaux, il n'a pu les éviter. Etant donné sa vitesse (40 km/h.), il faut admettre qu'il est resté un certain temps dans l'obscurité avant de donner de la lumière.

Le défendeur, du reste, aurait dû être d'une prudence particulière, parce que, même s'il n'avait pas pris garde au départ des deux cavaliers dans la direction que lui-même allait suivre, il savait néanmoins que le café venait de se vider et qu'un certain nombre de personnes se trouvaient sur la route. Du moins, il devait le savoir s'il était de sang-froid, comme il l'affirme.

c) Cette première faute qui, vu les circonstances, apparaît particulièrement grave, est rendue plus grave encore par le fait que le défendeur, d'après la constatation du juge cantonal, circulait à 40 km/h. au moment où le choc s'est produit. De nuit, à la sortie d'un village et au moment où venait de se disperser une compagnie qui, la soirée durant, s'était amusée tout en consommant des boissons alcooliques, une telle vitesse serait apparue très grande, même si le véhicule avait eu des feux suffisants. Mais

elle devenait fortement exagérée et aggravait la faute que constituait l'absence d'éclairage dès lors que Galley, la zone claire dépassée, continuait sa route sans allumer son phare. Dès ce moment, plus vive était son allure et plus grave le défaut de lumière.

4. — Il est certain, en outre, que la faute grave de Galley a causé l'accident. Si Galley avait allumé son phare et réduit sa vitesse comme la loi l'y obligeait, il n'est pas douteux qu'il aurait vu les chevaux à temps et qu'il les aurait dépassés sans encombre en utilisant l'espace de 4 m. qui restait libre sur la chaussée.

5. — La réduction prévue à l'art. 14 al. 2 LCA dépend du « degré de la faute ». Ce degré ne s'apprécie pas seulement par la gravité de la faute en elle-même, mais aussi par son importance comme cause de l'accident et par la gravité de ses suites.

En l'espèce, la faute était très grave en elle-même. Elle a été la seule cause de l'accident, car il n'est intervenu ni faute concurrente d'un tiers, ni aucun événement fortuit et imprévisible dans l'enchaînement des causes. Enfin, l'accident a eu des conséquences extrêmement sérieuses, puisqu'il a entraîné mort d'homme, ainsi que des dommages matériels et moraux importants. On ne comprend pas, dès lors, comment la Cour d'appel a pu limiter à 10 % la part du dommage que le défendeur doit prendre à sa charge. Le juge cantonal dit sans doute que la faute aurait pu être encore plus grave, par exemple si Galley avait été complètement ivre lors de l'accident et hors d'état de conduire sa machine. Mais, dans ce cas, le défendeur aurait été tenu de prendre à sa charge une part encore plus considérable du dommage. Peu importe, du reste, que, dans d'autres cas plus graves, le juge cantonal n'ait accordé qu'une réduction légèrement plus forte. S'il en est ainsi, en effet, il faut admettre que ses jugements ont été trop favorables à l'assuré. Une certaine sévérité s'impose en la matière, du point de vue pratique déjà. D'une part, en effet, l'assurance obligatoire ne doit pas avoir pour consé-

quence de soustraire pratiquement les détenteurs de véhicules automobiles à toutes les conséquences civiles de leurs fautes graves et de favoriser ainsi les imprudences qui mettent la vie de tiers en danger. En outre, une mansuétude exagérée aggraverait les charges de l'assureur en cas d'accident dû à une faute grave de l'assuré et risquerait d'entraîner une augmentation des primes, augmentation dont pâtirait l'ensemble des détenteurs.

En définitive, la part du dommage que la demanderesse peut se faire rembourser par le défendeur en vertu des art. 50 al. 2 LA et 14 al. 2 LCA se monte à 33 1/3 % de la somme versée aux tiers lésés. Encore cette proportion apparaît-elle fort modique, vu les circonstances de l'espèce et ne se justifie-t-elle qu'en vertu de l'art. 43 CO, qui permet de tenir compte de la situation sans doute modeste du défendeur. L'art. 43 CO s'applique en vertu de l'art. 100 LCA, parce qu'il s'agit de savoir, dans le présent litige, quelle est en définitive le montant des prestations dues par l'assureur en vertu du contrat.

*Par ces motifs, le Tribunal fédéral*

admet le recours, réforme l'arrêt attaqué, condamne le défendeur à payer à la demanderesse une somme de 7283 fr. 35 avec intérêts à 5 % dès le 12 septembre 1936, date de l'ouverture d'action.

## VI. MOTORFAHRZEUGVERKEHR

### CIRCULATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES

Vgl. Nr. 11. — Voir n° 11.

## VII. MUSTER- UND MODELLSCHUTZ

### PROTECTION DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

#### 12. Arrêt de la I<sup>e</sup> Section civile du 4 février 1942 dans la cause Miserez contre Jacot.

*Loi sur les dessins et modèles et loi sur le droit d'auteur.* — Critères de distinction entre modèle esthétique et œuvre d'art appliqué.

*Muster- und Modellschutz und Urheberrechtsschutz.* — Unterscheidungsmerkmale zwischen Geschmacksmuster und Werk der angewandten Kunst.

*Legge sui disegni e modelli industriali e sul diritto d'autore.* — Criteri discriminanti tra modello estetico e opera d'arte applicata.

A. — Tell Jacot, ensemblier à La Chaux-de-Fonds, a déposé le 7 septembre 1940 une plainte pénale contre Humbert Miserez, directeur de Mantega S. A., fabrique de meubles, également à La Chaux-de-Fonds, pour infraction à la loi fédérale du 7 décembre 1922 concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. Il obtint le 11 septembre le séquestre d'un buffet de salle à manger qu'il prétendait être une imitation d'un meuble créé par lui en 1935. Miserez contesta qu'il s'agit d'une œuvre originale.

Considérant que la solution de cette question de droit civil pouvait avoir de l'importance pour le procès pénal, la Chambre d'accusation du Canton de Neuchâtel ordonna, par arrêt du 11 décembre 1940, la suspension de la poursuite, en fixant au plaignant un délai pour saisir la juridiction civile.

B. — Par demande du 25 novembre 1940, Jacot intenta action contre la S. A. Mantega et son directeur Miserez en formulant les conclusions suivantes : Plaise au Tribunal cantonal du Canton de Neuchâtel